

Compte rendu des délibérations n°30

Séance ordinaire du mercredi 15 juillet 2020

L'an deux mil vingt, le **quinze juillet** à **dix-huit heures**, le Conseil de la Communauté de Communes des Portes de Meuse dont la constitution a été autorisée par arrêté préfectoral n°2018-1545 en date du 28 juin 2018, légalement convoqué, s'est réuni, salle du Pré Aubert à Montiers-sur-Saulx (55290) sous la présidence de Monsieur Denis MAGINOT, doyen d'âge, pour l'installation de l'organe délibérant et jusqu'à l'élection du Président.

Nombre de membres composant l'assemblée :	67	Nombre de membres présents :	67
Nombre de membres en exercice :	67	Nombre de pouvoirs :	0
Quorum :	34	Le quorum est atteint l'assemblée peut délibérer	

Etaient présents : **ANDRÉ** Philippe, **ANDRÉ** Jean-Claude, **ANTOINE** Gérard, **AUBRY** Laurent, **BAYETTE** Patricia, **BOUR** Rémy, **CANOVA** Jean-Louis, **CARDON** Dominique, **CARRÉ** François-Xavier, **CHALONS** Gérard, **CHEVALLIER** Marie-Laure, **COLIN** Francis, **COLLET** Jean-Marie, **DABIT** Pierre, **DAVIGNON** Sandrine, **DIOTISALVI** Jean-Luc, **DUBAUX** Gilles, **DUFOUR** Roland, **DUPONT** Régis, **DUPUIT** Catherine, **FOURNIER** Jean Noël, **FOURNIER** Sylvain, **FRANCOIS** Claude, **HENRIONNET** Bernard, **HERPIERRE** Jean-Claude, **HOPFNER** André, **HUARDEL** Gilles, **INTINS** Yannick, **JOSEPH** Martine, **KARP** Dominique, **KENNEL** Armin, **LALLEMANT** Pascal, **LARCELET** Thierry, **LAURENT** Tatiana, **LECLERC** Christian, **LEDUR** Karine, **LEGRAND** Sébastien, **LEMAIRE** Jacky, **LEROUX** Francis, **LOISY** Michel, **LORIN** Bernadette, **MAGINOT** Denis, **MAGRON** Laurent, **MALAIZE** Philippe, **MARQUELET** Jean-Pierre, **MARTIN** Denis, **MATTIONI** Angelico, **MENETRIER** Didier, **MEUNIER** Christophe, **MOUROT** Gilles, **MULLER** Serge, **NICOLE** Marc, **PENSALFINI** Dominique, **PETERMANN** Fabrice, **POISSON** Patrick, **RENAUDEAU** Daniel, **RENAUDIN** Florent, **ROBERT** Julien, **THEVENIN** Hélène, **THIERY** Didier, **THIERY** Patricia, **THIRION** Francis, **VAN DE WALLE** Hervé, **VEYLAND** Samuel, **VILLETTE** Eric et **VIOT** Laetitia.

Etaient excusés : LAMBERT Sébastien, suppléé par **MOUTAUX** Jean-Marie

Excusés ayant donné procuration :

Etaient absents :

Assistaient également à la réunion :

FLOUEST Laurent (Directeur Général Adjoint), **HUSSON** Thierry (Directeur Général des Services), **METZGER** Laurence (Directrice service Administration et Finances).

GUERQUIN Elisabeth et SIGOT-LEMOINE Hélène, Conseillères départementales.



20/025. Installation des Conseillers Communautaires.

VU l'article L. 5211-9 du CGCT ;

CONSIDERANT qu'à partir de l'installation de l'organe délibérant et jusqu'à l'élection du Président, les fonctions de Président sont assurées par le doyen d'âge ;

Monsieur Denis MAGINOT, doyen d'âge, installe les conseillers et appelle chaque membre pour permettre au nouveau conseil de communauté de s'installer :

N°	Nom	Prénom	Date naissance	Commune
1	MAGINOT	Denis	01/08/1942	COUSANCES les FORGES
2	HERPIERRE	Jean-Claude	16/11/1944	ABAINVILLE
3	MULLER	Serge	29/12/1944	AULNOIS en PERTHOIS
4	LECLERC	Christian	23/02/1946	VAUDEVILLE-LE-HAUT
5	ANDRÉ	Jean-Claude	14/05/1946	DEMANGE-BAUDIGNECOURT
6	HENRIONNET	Bernard	07/02/1947	LISLE en RIGAULT
7	DUFOUR	Roland	27/03/1948	SOMMELONNE
8	HUARDEL	Gilles	29/07/1949	RIBEAUCOURT
9	LORIN	Bernadette	18/09/1949	COUSANCES les FORGES
10	THIERY	Patricia	11/07/1950	LES ROISES
11	COLIN	Francis	14/01/1951	BAZINCOURT sur SAULX
12	MARQUELET	Jean-Pierre	06/06/1951	BADONVILLIERS
13	THEVENIN	Hélène	02/10/1951	ANCERVILLE
14	CHALONS	Gérard	15/07/1952	ANCERVILLE
15	BAYETTE	Patricia	19/07/1952	ANCERVILLE
16	PENSALFINI	Dominique	23/07/1952	NANT le PETIT
17	KARP	Dominique	26/10/1952	VILLERS LE SEC
18	MARTIN	Denis	05/05/1953	DAINVILLE-BERTHELEVILLE
19	THIRION	Francis	26/05/1953	COUSANCES les FORGES
20	DUBAUX	Gilles	27/09/1953	LAVINCOURT
21	MATTIONI	Angelico	19/10/1953	ANCERVILLE
22	COLLET	Jean-Marie	06/01/1954	ANCERVILLE
23	FOURNIER	Jean Noël	25/12/1955	ANCERVILLE
24	LEMAIRE	Jacky	05/01/1956	HAIRONVILLE
25	FRANCOIS	Claude	14/01/1956	HORVILLE-EN-ORNOIS
26	LOISY	Michel	18/02/1956	HEVILLIERS
27	CANOVA	Jean-Louis	11/08/1956	ANCERVILLE
28	CARDON	Dominique	13/12/1956	ANCERVILLE
29	RENAUDEAU	Daniel	04/03/1957	GONDRECOURT-LE-CHÂTEAU
30	VILLETTE	Eric	18/05/1957	MONTPLONNE
31	LARCELET	Thierry	25/05/1957	SAUDRUPT
32	ANTOINE	Gérard	03/03/1958	BURE
33	KENNEL	Armin	14/03/1958	CHASSEY-BEAUPRE
34	MENETRIER	Didier	03/05/1958	VILLE sur SAULX
35	JOSEPH	Martine	18/06/1958	ANCERVILLE
36	LEROUX	Francis	12/07/1958	STAINVILLE
37	POISSON	Patrick	30/03/1959	VOUTHON-BAS
38	DUPONT	Régis	31/03/1959	COUSANCES les FORGES
39	DIOTISALVI	Jean-Luc	26/07/1959	AMANTY



40	HOPFNER	André	02/03/1960	HAIRONVILLE
41	DUPUIT	Catherine	22/05/1960	GONDRECOURT-LE-CHÂTEAU
42	MOUROT	Gilles	22/11/1961	VOUTHON-HAUT
43	NICOLE	Marc	07/08/1962	BAUDONVILLIERS
44	LALLEMANT	Pascal	23/10/1962	TREVERAY
45	INTINS	Yannick	07/08/1963	RUPT aux NONAINS
46	MALAIZE	Philippe	05/09/1963	JUVIGNY en PERTHOIS
47	CARRÉ	François-Xavier	13/12/1963	DELOUZE
48	AUBRY	Laurent	26/02/1964	SAINT-JOIRE
49	VAN DE WALLE	Hervé	22/10/1964	LE BOUCHON SUR SAULX
50	ANDRÉ	Philippe	23/08/1966	BONNET
51	PETERMANN	Fabrice	16/05/1967	SAVONNIERES en PERTHOIS
52	BOUR	Rémy	03/08/1967	HOUELAINCOURT
53	CHEVALLIER	Marie-Laure	14/09/1968	MORLEY
54	VEYLAND	Samuel	13/01/1970	GONDRECOURT-LE-CHÂTEAU
55	MAGRON	Laurent	22/02/1970	FOUCHERES AUX BOIS
56	VIOT	Laetitia	22/05/1971	COUSANCES les FORGES
57	FOURNIER	Sylvain	04/12/1971	DAMMARIE SUR SAULX
58	THIERY	Didier	07/02/1972	BIENCOURT SUR ORGE
59	LAMBERT	Sébastien	23/03/1972	MONTIERS
60	LEGRAND	Sébastien	03/07/1974	COUVERTPUIS
61	DAVIGNON	Sandrine	04/12/1974	BRAUVILLIERS
62	LAURENT	Tatiana	24/04/1975	MAULAN
63	LEDUR	Karine	01/05/1975	BRILLON en BARROIS
64	MEUNIER	Christophe	05/04/1977	MENIL SUR SAULX
65	RENAUDIN	Florent	03/07/1977	BRILLON en BARROIS
66	DABIT	Pierre	04/12/1982	MAUVAGES
67	ROBERT	Julien	27/05/1989	MANDRES EN BARROIS

Le procès-verbal sera dressé en triple minutes, dont une sur le registre des délibérations du Conseil de Communauté et les deux autres destinées à être, l'une annexée au procès-verbal d'élection conservée à la Communauté de Communes, et l'autre transmise à Monsieur le Préfet de la Meuse.

En vertu de l'article L. 2121-15 du CGCT, il est procédé à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil, Monsieur ROBERT Julien été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire.

Monsieur Denis MAGINOT donne lecture des articles L. 2122-7, L. 2122-7-1 et L. 2122-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), applicables en vertu de l'article L. 5211-2 du même code et articles L. 5211-6 et L. 5211-10 du CGCT.

- Article L2122-7 (Modifié par Loi n°2007-128 du 31 janvier 2007 - art. 1 JORF 1er février 2007) :

Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.



- Article L2122-7-1 (Modifié par LOI n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 - art. 29) :

Dans les communes de moins de 1 000 habitants, les adjoints sont élus dans les conditions fixées à l'article L. 2122-7.

Quand il y a lieu, en cas de vacance, de désigner un nouvel adjoint, le conseil municipal peut décider qu'il occupera, dans l'ordre du tableau, le même rang que l'élu qui occupait précédemment le poste devenu vacant.

- Article L2122-10 (Modifié par LOI n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 - art. 29) :

Le maire et les adjoints sont élus pour la même durée que le conseil municipal.

Toutefois, dans les communes de 1 000 habitants et plus, le mandat du maire et des adjoints prend fin de plein droit lorsque la juridiction administrative, par une décision devenue définitive, a rectifié les résultats de l'élection des conseillers municipaux de telle sorte que la majorité des sièges a été attribuée à une liste autre que celle qui avait bénéficié de cette attribution lors de la proclamation des résultats à l'issue du scrutin.

Quand il y a lieu, pour quelque cause que ce soit, à une nouvelle élection du maire, il est procédé à une nouvelle élection des adjoints.

Après une élection partielle, le conseil municipal peut décider qu'il sera procédé à une nouvelle élection des adjoints.

Monsieur Denis MAGINOT invite le conseil à procéder à l'élection du Président et demande le nom des personnes se présentant à la présidence.

3 membres se portent candidats :

- Monsieur LEMAIRE Jacky
- Monsieur LOISY Michel
- Monsieur MALAIZE Philippe



20/026. Élection du Président.

VU l'arrêté préfectoral n°2018-1545 en date du 28 juin 2018 portant création de la Communauté de Communes des Portes de Meuse et validant ses statuts ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-2 et L. 5211-41-3 ;

PREMIER TOUR DE SCRUTIN

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	=	67
Bulletins blancs à déduire	=	00
Bulletins nuls à déduire	=	00
Nombre de suffrages exprimés	=	67
Majorité absolue	=	34

Ont obtenu :

- Monsieur LEMAIRE Jacky = 23 voix
- Monsieur LOISY Michel = 39 voix
- Monsieur MALAIZE Philippe = 5 voix

VU les résultats du scrutin ;

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE,

DECIDE de proclamer Monsieur LOISY Michel, Président de la Communauté de Communes des Portes de Meuse et le déclare installé.

Remerciements du Président à l'Assemblée.

20/027. Détermination du nombre de Vice-Présidents et des autres membres du Bureau.

VU l'arrêté préfectoral n°2018-1545 en date du 28 juin 2018 portant création de la Communauté de Communes des Portes de Meuse et validant ses statuts ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-2, L. 5211-10 et L. 5211-41-3 ;

CONSIDERANT que le nombre de Vice-Présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 % de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder quinze Vice-Présidents ;



CONSIDERANT que l'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de Vice-Présidents supérieur à celui qui résulte de l'application des deuxième et troisième alinéas, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze ;

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE, à l'unanimité

DECIDE de fixer le nombre de Vice-Présidents à 13, les autres membres du bureau seront au nombre de 9.

20/028. Élections des Vice-Présidents et des membres du Bureau.

VU l'arrêté préfectoral n°2018-1545 en date du 28 juin 2018 portant création de la Communauté de Communes des Portes de Meuse et validant ses statuts ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-2, L. 5211-10 et L. 5211-41-3 ;

CONSIDERANT qu'en l'absence de dispositions légales particulières, les vice-présidents doivent être élus successivement au scrutin uninominal ;

Election du 1er Vice-Président

Monsieur CANOVA Jean-Louis se porte candidat à la première Vice-Présidence de la Communauté de Communes :

PREMIER TOUR DE SCRUTIN

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne =	67
Bulletins blancs à déduire	= 15
Bulletins nuls à déduire	= 2
Nombre de suffrages exprimés	= 50
Majorité absolue	= 26

Ont obtenu :

- Monsieur CANOVA Jean-Louis = 48 voix
- Monsieur LEMAIRE Jacky = 2 voix

VU les résultats du scrutin ;

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE,

DECIDE de proclamer Monsieur CANOVA Jean-Louis, conseiller communautaire, élu 1er Vice-Président et le déclare installé.



Election du 2^{ème} Vice-Président

Messieurs COLIN Francis et RENAudeau Daniel se portent candidats à la deuxième Vice-Présidence de la Communauté de Communes :

PREMIER TOUR DE SCRUTIN

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne =	67
Bulletins blancs à déduire =	3
Bulletins nuls à déduire =	1
Nombre de suffrages exprimés =	63
Majorité absolue =	32

Ont obtenu :

- Monsieur COLIN Francis = 17 voix
- Monsieur LEMAIRE Jacky = 2 voix
- Monsieur RENAudeau Daniel = 43 voix
- Monsieur RENAUDIN Florent = 1 voix

VU les résultats du scrutin ;

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE,

DECIDE de proclamer Monsieur RENAudeau Daniel, conseiller communautaire, élu 2^{ème} Vice-Président et le déclare installé.

Election du 3^{ème} Vice-Président

Monsieur RENAUDIN Florent se porte candidat à la troisième Vice-Présidence de la Communauté de Communes :

PREMIER TOUR DE SCRUTIN

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne =	67
Bulletins blancs à déduire =	13
Bulletins nuls à déduire =	3
Nombre de suffrages exprimés =	51
Majorité absolue =	26

Ont obtenu :



- Madame CHEVALLIER Marie-Laure= 2 voix
- Monsieur LEMAIRE Jacky= 3 voix
- Monsieur RENAUDIN Florent = 46 voix

VU les résultats du scrutin ;

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE,

DECIDE de proclamer Monsieur RENAUDIN Florent, conseiller communautaire, élu 3^{ème} Vice-Président et le déclare installé.

Election du 4^{ème} Vice-Président

Madame CHEVALLIER Marie-Laure se porte candidate à la quatrième Vice-Présidence de la Communauté de Communes :

PREMIER TOUR DE SCRUTIN

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne =	67
Bulletins blancs à déduire =	9
Bulletins nuls à déduire =	0
Nombre de suffrages exprimés =	58
Majorité absolue =	30

Ont obtenu :

- Monsieur AUBRY Laurent= 1 voix
- Madame CHEVALLIER Marie-Laure= 54 voix
- Madame LEDUR Karine= 1 voix
- Monsieur LEMAIRE Jacky= 1 voix
- Monsieur LEROUX Francis = 1 voix

VU les résultats du scrutin ;

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE,

DECIDE de proclamer Madame CHEVALLIER Marie-Laure, conseillère communautaire, élue 4^{ème} Vice-Présidente et la déclare installée.



Election du 5^{ème} Vice-Président

Messieurs DABIT Pierre et MALAIZE Philippe se portent candidats à la cinquième Vice-Présidence de la Communauté de Communes :

PREMIER TOUR DE SCRUTIN

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	=	67
Bulletins blancs à déduire	=	9
Bulletins nuls à déduire	=	2
Nombre de suffrages exprimés	=	56
Majorité absolue	=	29

Ont obtenu :

- Monsieur DABIT Pierre= 18 voix
- Monsieur LEMAIRE Jacky= 1 voix
- Monsieur MALAIZE Philippe = 37 voix

VU les résultats du scrutin ;

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE,

DECIDE de proclamer Monsieur MALAIZE Philippe, conseiller communautaire, élu 5^{ème} Vice-Président et le déclare installé.

Election du 6^{ème} Vice-Président

Monsieur THIRION Francis se porte candidat à la sixième Vice-Présidence de la Communauté de Communes :

PREMIER TOUR DE SCRUTIN

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	=	67
Bulletins blancs à déduire	=	14
Bulletins nuls à déduire	=	3
Nombre de suffrages exprimés	=	50
Majorité absolue	=	26



Ont obtenu :

- Monsieur BOUR Rémy = 1 voix
- Monsieur CANOVA Jean-Louis = 2 voix
- Monsieur FOURNIER Jean-Noël = 1 voix
- Monsieur HERPIERRE Jean-Claude = 1 voix
- Monsieur LEMAIRE Jacky = 2 voix
- Monsieur THIRION Francis = 43 voix

VU les résultats du scrutin ;

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE,

DECIDE de proclamer Monsieur THIRION Francis, conseiller communautaire, élu 6^{ème} Vice-Président et le déclare installé.

Election du 7^{ème} Vice-Président

Monsieur HENRIONNET Bernard se porte candidat à la septième Vice-Présidence de la Communauté de Communes :

PREMIER TOUR DE SCRUTIN

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne =	66	
Bulletins blancs à déduire	=	14
Bulletins nuls à déduire	=	4
Nombre de suffrages exprimés	=	49
Majorité absolue	=	25

Ont obtenu :

- Monsieur CANOVA Jean-Louis = 1 voix
- Monsieur FOURNIER Jean-Noël = 1 voix
- Monsieur HENRIONNET Bernard = 40 voix
- Monsieur LECLERC Christian = 1 voix
- Monsieur LEMAIRE Jacky = 1 voix
- Monsieur MATTIONI Angélico = 2 voix
- Monsieur MALAIZE Philippe = 1 voix



- Monsieur PETERMANN Fabrice = 1 voix

VU les résultats du scrutin ;

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE,

DECIDE de proclamer Monsieur HENRIONNET Bernard, conseiller communautaire, élu 7^{ème} Vice-Président et le déclare installé.

Election du 8^{ème} Vice-Président

Monsieur LEROUX Francis se porte candidat à la huitième Vice-Présidence de la Communauté de Communes :

PREMIER TOUR DE SCRUTIN

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne =	67
Bulletins blancs à déduire	= 8
Bulletins nuls à déduire	= 3
Nombre de suffrages exprimés	= 56
Majorité absolue	= 29

Ont obtenu :

- Monsieur LEMAIRE Jacky= 1 voix
- Monsieur LEROUX Francis= 55 voix

VU les résultats du scrutin ;

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE,

DECIDE de proclamer Monsieur LEROUX Francis, conseiller communautaire, élu 8^{ème} Vice-Président et le déclare installé.

Election du 9^{ème} Vice-Président

Monsieur MARTIN Denis se porte candidat à la neuvième Vice-Présidence de la Communauté de Communes :

PREMIER TOUR DE SCRUTIN

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne =	67
Bulletins blancs à déduire	= 8
Bulletins nuls à déduire	= 2



Nombre de suffrages exprimés = 57

Majorité absolue = 29

Ont obtenu :

- Monsieur DIOTISALVI Jean-Luc = 1 voix
- Monsieur LEMAIRE Jacky = 4 voix
- Monsieur MARTIN Denis = 52 voix

VU les résultats du scrutin ;

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE,

DECIDE de proclamer Monsieur MARTIN Denis, conseiller communautaire, élu 9^{ème} Vice-Président et le déclare installé.

Election du 10^{ème} Vice-Président

Monsieur ANDRÉ Jean-Claude se porte candidat à la dixième Vice-Présidence de la Communauté de Communes :

PREMIER TOUR DE SCRUTIN

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne = 67

Bulletins blancs à déduire = 8

Bulletins nuls à déduire = 4

Nombre de suffrages exprimés = 55

Majorité absolue = 28

Ont obtenu :

- Monsieur ANDRÉ Jean-Claude = 50 voix
- Monsieur BOUR Rémy = 1 voix
- Monsieur LEMAIRE Jacky = 4 voix

VU les résultats du scrutin ;

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE,

DECIDE de proclamer Monsieur ANDRÉ Jean-Claude, conseiller communautaire, élu 10^{ème} Vice-Président et le déclare installé.



Election du 11^{ème} Vice-Président

Monsieur PETERMANN Fabrice se porte candidat à la onzième Vice-Présidence de la Communauté de Communes :

PREMIER TOUR DE SCRUTIN

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	=	67
Bulletins blancs à déduire	=	14
Bulletins nuls à déduire	=	3
Nombre de suffrages exprimés	=	50
Majorité absolue	=	26

Ont obtenu :

- Monsieur ANTOINE Gérard = 1 voix
- Monsieur CARRE François-Xavier = 1 voix
- Monsieur DIOTISALVI Jean-Luc = 2 voix
- Monsieur HENRIONNET Bernard = 1 voix
- Monsieur LEMAIRE Jacky = 2 voix
- Monsieur MALAIZE Philippe = 1 voix
- Monsieur PETERMANN Fabrice = 42 voix

VU les résultats du scrutin ;

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE,

DECIDE de proclamer Monsieur PETERMANN Fabrice, conseiller communautaire, élu 11^{ème} Vice-Président et le déclare installé.

Election du 12^{ème} Vice-Président

Messieurs ANDRÉ Philippe et DIOTISALVI Jean-Luc se portent candidats à la douzième Vice-Présidence de la Communauté de Communes :

PREMIER TOUR DE SCRUTIN

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	=	67
Bulletins blancs à déduire	=	6
Bulletins nuls à déduire	=	1



Nombre de suffrages exprimés = 60

Majorité absolue = 31

Ont obtenu :

- Monsieur ANDRÉ Philippe = 37 voix
- Monsieur DIOTISALVI Jean-Luc = 22 voix
- Monsieur LEMAIRE Jacky = 1 voix

VU les résultats du scrutin ;

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE,

DECIDE de proclamer Monsieur ANDRÉ Philippe, conseiller communautaire, élu 12^{ème} Vice-Président et le déclare installé.

Election du 13^{ème} Vice-Président

Monsieur LEGRAND Sebastien se porte candidat à la treizième Vice-Présidence de la Communauté de Communes :

PREMIER TOUR DE SCRUTIN

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne = 67

Bulletins blancs à déduire = 7

Bulletins nuls à déduire = 1

Nombre de suffrages exprimés = 59

Majorité absolue = 30

Ont obtenu :

- Monsieur ANTOINE Gérard = 1 voix
- Monsieur DIOTISALVI Jean-Luc = 3 voix
- Monsieur LECLERC Christian = 1 voix
- Monsieur LEGRAND Sebastien = 51 voix
- Monsieur LEMAIRE Jacky = 2 voix
- Monsieur POISSON Patrick = 1 voix



Communauté
de communes
Portes de Meuse

VU les résultats du scrutin ;

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE,

DECIDE de proclamer Monsieur LEGRAND Sebastien, conseiller communautaire, élu 13^{ème} Vice-Président et le déclare installé.



Election des autres membres du Bureau de la Communauté de Communes :

Monsieur le Président invite le conseil à procéder à l'élection des membres du bureau non Vice-Présidents.

12 membres se portent candidats :

Nombre de listes trouvées dans l'urne = 66

VU les résultats du scrutin ;

NOM	PRENOM	Nombre de VOIX
BOUR	Rémy	50
CARRÉ	François-Xavier	45
COLIN	Francis	32
DABIT	Pierre	35
DUFOUR	Roland	1
DUPONT	Régis	35
FOURNIER	Jean-Noël	32
LALLEMANT	Pascal	35
LEMAIRE	Jacky	42
MATTIONI	Angélico	39
MULLER	Serge	33
PENSALFINI	Dominique	44
ROBERT	Julien	44

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE

DECIDE de proclamer les conseillers suivants élus membres du bureau :

1. **BOUR** Rémy
2. **CARRÉ** François-Xavier
3. **DABIT** Pierre
4. **DUPONT** Régis
5. **LALLEMANT** Pascal
6. **LEMAIRE** Jacky
7. **MATTIONI** Angélico
8. **PENSALFINI** Dominique
9. **ROBERT** Julien



20/029. Lecture de la chartre de l' élu local.

L'article L. 5211-6 du CGCT prévoit que « lors de la première réunion de l'organe délibérant, immédiatement après l'élection du Président, des Vice-Présidents et des autres membres du bureau, le Président donne lecture de la charte de l' élu local prévue à l'article L. 1111-1-1.

Le Président remet aux conseillers communautaires une copie de la charte de l' élu local et des dispositions de la sous-section 1 - de la section 2 du chapitre IV du présent titre relatif aux communautés de communes, ainsi que des articles auxquels il est fait référence dans ces dispositions.

Charte de l' élu local :

1. L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l' élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L' élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.



Article L. 5214-8 du code général des collectivités territoriales

Les articles L. 2123-2, L. 2123-3, L. 2123-5, L. 2123-7 à L. 2123-16, L. 2123-18-2 et L. 2123-18-4, ainsi que le II de l'article L. 2123-24-1 sont applicables aux membres du conseil de la communauté de communes.

Pour l'application de l'article L. 2123-11-2, le montant mensuel de l'allocation est au plus égal à 80 % ou, à compter du septième mois suivant le début du versement de l'allocation, à 40 % de la différence entre le montant de l'indemnité brute mensuelle que l'intéressé percevait pour l'exercice de ses fonctions, dans la limite des taux maximaux prévus par l'article L. 5211-12, et l'ensemble des ressources qu'il perçoit à l'issue du mandat.

Cette allocation n'est pas cumulable avec celle versée aux élus municipaux en application de l'article L. 2123-11-2 ni avec celles versées en application des articles L. 3123-9-2 et L. 4135-9-2.

Article L. 2123-2 du code général des collectivités territoriales

I.- Indépendamment des autorisations d'absence dont ils bénéficient dans les conditions prévues à l'article L. 2123-1, les maires, les adjoints et les conseillers municipaux ont droit à un crédit d'heures leur permettant de disposer du temps nécessaire à l'administration de la commune ou de l'organisme auprès duquel ils la représentent et à la préparation des réunions des instances où ils siègent.

II.- Ce crédit d'heures, forfaitaire et trimestriel, est fixé par référence à la durée hebdomadaire légale du travail. Il est égal :

1° A l'équivalent de quatre fois la durée hebdomadaire légale du travail pour les maires des communes d'au moins 10 000 habitants et les adjoints au maire des communes d'au moins 30 000 habitants ;

2° A l'équivalent de trois fois la durée hebdomadaire légale du travail pour les maires des communes de moins de 10 000 habitants et les adjoints au maire des communes de 10 000 à 29 999 habitants ;

3° A l'équivalent d'une fois et demie la durée hebdomadaire légale du travail pour les conseillers municipaux des communes de 100 000 habitants au moins et les adjoints au maire des communes de moins de 10 000 habitants ;

4° A l'équivalent d'une fois la durée hebdomadaire légale du travail pour les conseillers municipaux des communes de 30 000 à 99 999 habitants, de 60 % pour les conseillers municipaux des communes de 10 000 à 29 999 habitants et de 30 % pour les conseillers municipaux des communes de 3 500 à 9 999 habitants ;

5° A l'équivalent de 20 % de la durée hebdomadaire légale du travail pour les conseillers municipaux des communes de moins de 3 500 habitants.

Les heures non utilisées pendant un trimestre ne sont pas reportables.

Lorsqu'un adjoint ou un conseiller supplée le maire dans les conditions fixées par l'article L. 2122-17, il bénéficie, pendant la durée de la suppléance, du crédit d'heures fixé au 1° ou au 2° du présent article.

Les conseillers municipaux qui bénéficient d'une délégation de fonction du maire ont droit au crédit d'heures prévu pour les adjoints au 1°, au 2° ou au 3° du présent article.

III.- En cas de travail à temps partiel, ce crédit d'heures est réduit proportionnellement à la réduction du temps de travail prévue pour l'emploi considéré.

L'employeur est tenu d'accorder aux élus concernés, sur demande de ceux-ci, l'autorisation d'utiliser le crédit d'heures prévu au présent article. Ce temps d'absence n'est pas payé par l'employeur.



Article L. 2123-3 du code général des collectivités territoriales

Les pertes de revenu subies par les conseillers municipaux qui exercent une activité professionnelle salariée ou non salariée et qui ne bénéficient pas d'indemnités de fonction peuvent être compensées par la commune ou par l'organisme auprès duquel ils la représentent, lorsque celles-ci résultent :

- de leur participation aux séances et réunions mentionnées à l'article L. 2123-1 ;
- de l'exercice de leur droit à un crédit d'heures lorsqu'ils ont la qualité de salarié ou, lorsqu'ils exercent une activité professionnelle non salariée, du temps qu'ils consacrent à l'administration de cette commune ou de cet organisme et à la préparation des réunions des instances où ils siègent, dans la limite du crédit d'heures prévu pour les conseillers de la commune.

Cette compensation est limitée à soixante-douze heures par élu et par an ; chaque heure ne peut être rémunérée à un montant supérieur à une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance.

Article L. 2123-5 du code général des collectivités territoriales

Le temps d'absence utilisé en application des articles L. 2123-1, L. 2123-2 et L. 2123-4 ne peut dépasser la moitié de la durée légale du travail pour une année civile.

Article L. 2123-7 du code général des collectivités territoriales

Le temps d'absence prévu aux articles L. 2123-1, L. 2123-2 et L. 2123-4 est assimilé à une durée de travail effective pour la détermination de la durée des congés payés ainsi qu'au regard de tous les droits découlant de l'ancienneté.

Aucune modification de la durée et des horaires de travail prévus par le contrat de travail ne peut, en outre, être effectuée en raison des absences intervenues en application des dispositions prévues aux articles L. 2123-1, L. 2123-2 et L. 2123-4 sans l'accord de l'élu concerné.

Article L. 2123-8 du code général des collectivités territoriales

Aucun licenciement ni déclassement professionnel, aucune sanction disciplinaire ne peuvent être prononcés en raison des absences résultant de l'application des dispositions des articles L. 2123-1, L. 2123-2 et L. 2123-4 sous peine de nullité et de dommages et intérêts au profit de l'élu. La réintégration ou le reclassement dans l'emploi est de droit.

Il est interdit à tout employeur de prendre en considération les absences visées à l'alinéa précédent pour arrêter ses décisions en ce qui concerne l'embauche, la formation professionnelle, l'avancement, la rémunération et l'octroi d'avantages sociaux.

Article L. 2123-9 du code général des collectivités territoriales

Les maires, d'une part, ainsi que les adjoints au maire des communes de 10 000 habitants au moins, d'autre part, qui, pour l'exercice de leur mandat, ont cessé d'exercer leur activité professionnelle, bénéficient, s'ils sont salariés, des dispositions des articles L. 3142-83 à L. 3142-87 du code du travail relatives aux droits des salariés élus membres de l'Assemblée nationale et du Sénat.

Le droit à réintégration prévu à l'article L. 3142-84 du même code est maintenu aux élus mentionnés au premier alinéa du présent article jusqu'à l'expiration de deux mandats consécutifs.

L'application de l'article L. 3142-85 du code du travail prend effet à compter du deuxième renouvellement du mandat.



Lorsqu'ils n'ont pas cessé d'exercer leur activité professionnelle, les élus mentionnés au premier alinéa du présent article sont considérés comme des salariés protégés au sens du livre IV de la deuxième partie du code du travail.

Article L. 2123-10 du code général des collectivités territoriales

Les fonctionnaires régis par les titres I à IV du statut général de la fonction publique sont placés, sur leur demande, en position de détachement pour exercer l'un des mandats mentionnés à l'article L. 2123-9.

Article L.2123-11 du code général des collectivités territoriales

A la fin de leur mandat, les élus visés à l'article L. 2123-9 bénéficient à leur demande d'un stage de remise à niveau organisé dans l'entreprise, compte tenu notamment de l'évolution de leur poste de travail ou de celle des techniques utilisées.

Article L.2123-11-1 du code général des collectivités territoriales

A l'issue de son mandat, tout maire ou, dans les communes de 10 000 habitants au moins, tout adjoint qui, pour l'exercice de son mandat, a cessé son activité professionnelle salariée a droit sur sa demande à une formation professionnelle et à un bilan de compétences dans les conditions fixées par la sixième partie du code du travail.

Lorsque l'intéressé demande à bénéficier du congé de formation prévu par les articles L. 6322-1 à L. 6322-3 du même code, ainsi que du congé de bilan de compétences prévu par l'article L. 6322-42 du même code, le temps passé au titre du mandat local est assimilé aux durées d'activité exigées pour l'accès à ces congés.

Article L. 2123-11-2 du code général des collectivités territoriales

A l'occasion du renouvellement général des membres du conseil municipal, tout maire d'une commune de 1 000 habitants au moins ou tout adjoint dans une commune de 10 000 habitants au moins ayant reçu délégation de fonction de celui-ci qui, pour l'exercice de son mandat, avait cessé d'exercer son activité professionnelle perçoit, sur sa demande, une allocation différentielle de fin de mandat s'il se trouve dans l'une des situations suivantes :

- être inscrit à l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail conformément aux dispositions de l'article L. 5411-1 du même code ;

- avoir repris une activité professionnelle lui procurant des revenus inférieurs aux indemnités de fonction qu'il percevait au titre de sa dernière fonction électorale.

Le montant mensuel de l'allocation est au plus égal à 80 % de la différence entre le montant de l'indemnité brute mensuelle que l'intéressé percevait pour l'exercice de ses fonctions, dans les conditions fixées aux articles L. 2123-23, L. 2123-24 et L. 2511-34, et l'ensemble des ressources qu'il percevait à l'issue du mandat.

L'allocation est versée pendant une période d'un an au plus. Elle n'est pas cumulable avec celles prévues par les articles L. 3123-9-2 et L. 4135-9-2. A compter du septième mois suivant le début du versement de l'allocation, le taux mentionné au quatrième alinéa est au plus égal à 40 %.

Le financement de cette allocation est assuré dans les conditions prévues par l'article L. 1621-2.

Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.



Article L. 2123-12 du code général des collectivités territoriales

Les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Dans les communes de 3 500 habitants et plus, une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.

Dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Un tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte administratif. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal.

Article L. 2123-12-1 du code général des collectivités territoriales

Les membres du conseil municipal bénéficient chaque année d'un droit individuel à la formation d'une durée de vingt heures, cumulable sur toute la durée du mandat. Il est financé par une cotisation obligatoire dont le taux ne peut être inférieur à 1 %, prélevée sur les indemnités de fonction perçues par les membres du conseil et collectée par un organisme collecteur national.

La mise en œuvre du droit individuel à la formation relève de l'initiative de chacun des élus et peut concerner des formations sans lien avec l'exercice du mandat. Ces formations peuvent notamment contribuer à l'acquisition des compétences nécessaires à la réinsertion professionnelle à l'issue du mandat.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités de mise en œuvre du droit individuel à la formation, notamment les conditions de la collecte de la cotisation.

Article L. 2123-13 du code général des collectivités territoriales

Indépendamment des autorisations d'absence et du crédit d'heures prévus aux articles L. 2123-1, L. 2123-2 et L. 2123-4, les membres du conseil municipal qui ont la qualité de salarié ont droit à un congé de formation. Ce congé est fixé à dix-huit jours par élu pour la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient. Ce congé est renouvelable en cas de réélection.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article L. 2123-14 du code général des collectivités territoriales

Les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement.

Les pertes de revenu subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation prévu par la présente section sont compensées par la commune dans la limite de dix-huit jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.

Le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal en application des articles L. 2123-23, L. 2123-24, L. 2123-24-1 et, le cas échéant, L. 2123-22. Le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant. Les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget de l'exercice suivant. Ils ne peuvent être reportés au-delà de l'année au cours de laquelle intervient le renouvellement de l'assemblée délibérante.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application de ces dispositions.



Article L. 2123-14-1 du code général des collectivités territoriales

Les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent transférer à ce dernier, dans les conditions prévues par l'article L. 5211-17, les compétences qu'elles détiennent en application des deux derniers alinéas de l'article L. 2123-12.

Le transfert entraîne de plein droit la prise en charge par le budget de l'établissement public de coopération intercommunale des frais de formation visés à l'article L. 2123-14.

Dans les six mois suivant le transfert, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale délibère sur l'exercice du droit à la formation des élus des communes membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Les dispositions du dernier alinéa de l'article L. 2123-12 sont applicables à compter du transfert.

Article L. 2123-15 du code général des collectivités territoriales

Les dispositions des articles L. 2123-12 à L. 2123-14 ne sont pas applicables aux voyages d'études des conseils municipaux. Les délibérations relatives à ces voyages précisent leur objet, qui doit avoir un lien direct avec l'intérêt de la commune, ainsi que leur coût prévisionnel.

Article L. 2123-16 du code général des collectivités territoriales

Les dispositions de la présente section ne s'appliquent que si l'organisme qui dispense la formation a fait l'objet d'un agrément délivré par le ministre de l'intérieur dans les conditions fixées à l'article L. 1221-1.

Article L. 2123-18-2 du code général des collectivités territoriales

Les membres du conseil municipal peuvent bénéficier d'un remboursement par la commune, sur présentation d'un état de frais et après délibération du conseil municipal, des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, qu'ils ont engagés en raison de leur participation aux réunions mentionnées à l'article L. 2123-1. Ce remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance.

Article L. 2123-18-4 du code général des collectivités territoriales

Lorsque les maires et, dans les communes de 20 000 habitants au moins, les adjoints au maire qui ont interrompu leur activité professionnelle pour exercer leur mandat utilisent le chèque emploi-service universel prévu par l'article L. 1271-1 du code du travail pour assurer la rémunération des salariés ou des associations ou entreprises agréées chargés soit de la garde des enfants, soit de l'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité favorisant leur maintien à domicile en application des articles L. 7231-1 et L. 7232-1 du même code, le conseil municipal peut accorder par délibération une aide financière en faveur des élus concernés, dans des conditions fixées par décret.

Le bénéfice du présent article ne peut se cumuler avec celui du quatrième alinéa de l'article L. 2123-18 et de l'article L. 2123-18-2.

Article L. 2123-24-1 du code général des collectivités territoriales

I.- Les indemnités votées par les conseils municipaux des communes de 100 000 habitants au moins pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller municipal sont au maximum égales à 6 % du terme de référence mentionné au I de l'article L. 2123-20.

II.- Dans les communes de moins de 100 000 habitants, il peut être versé une indemnité pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller municipal dans les limites prévues par le II de l'article L. 2123-24. Cette indemnité est au maximum égale à 6 % du terme de référence mentionné au I de l'article L. 2123-20.



III.- Les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions en application des articles L. 2122-18 et L. 2122-20 peuvent percevoir une indemnité allouée par le conseil municipal dans les limites prévues par le II de l'article L. 2123-24. Cette indemnité n'est pas cumulable avec celle prévue par le II du présent article.

IV.- Lorsqu'un conseiller municipal supplée le maire dans les conditions prévues par l'article L. 2122-17, il peut percevoir, pendant la durée de la suppléance et après délibération du conseil municipal, l'indemnité fixée pour le maire par l'article L. 2123-23, éventuellement majorée comme le prévoit l'article L. 2123-22. Cette indemnité peut être versée à compter de la date à laquelle la suppléance est effective.

V.- En aucun cas l'indemnité versée à un conseiller municipal ne peut dépasser l'indemnité fixée pour le maire de la commune en application des articles L. 2123-22 et L. 2123-23.

Article L. 5211-12 du code général des collectivités territoriales

Les indemnités maximales votées par le conseil ou comité d'un syndicat de communes dont le périmètre est supérieur à celui d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, d'une communauté de communes, d'une communauté urbaine, d'une communauté d'agglomération, d'une métropole et d'un syndicat d'agglomération nouvelle pour l'exercice effectif des fonctions de président et de vice-président sont déterminées par un décret en Conseil d'Etat par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Le montant total des indemnités versées ne doit pas excéder celui de l'enveloppe indemnitaire globale, déterminée en additionnant l'indemnité maximale pour l'exercice effectif des fonctions de président et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions de vice-président, correspondant soit au nombre maximal de vice-présidents qui résulterait de l'application des deuxième et troisième alinéas de l'article L. 5211-10 à l'organe délibérant qui comporterait un nombre de membres déterminé en application des III à VI de l'article L. 5211-6-1, soit au nombre existant de vice-présidences effectivement exercées, si celui-ci est inférieur.

De manière dérogatoire, l'indemnité versée à un vice-président peut dépasser le montant de l'indemnité maximale prévue au premier alinéa du présent article, à condition qu'elle ne dépasse pas le montant de l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au président et que le montant total des indemnités versées n'excède pas l'enveloppe indemnitaire globale définie au deuxième alinéa.

Lorsque l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale est renouvelé, la délibération fixant les indemnités de ses membres intervient dans les trois mois suivant son installation.

Toute délibération de l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée concernée.

Le membre d'un organe délibérant d'établissement public de coopération intercommunale titulaire d'autres mandats électoraux, ou qui siège à ce titre au conseil d'administration d'un établissement public local, du Centre national de la fonction publique territoriale, au conseil d'administration ou au conseil de surveillance d'une société d'économie mixte locale ou qui préside une telle société ne peut recevoir, pour l'ensemble de ses fonctions, un montant total de rémunérations et d'indemnités de fonction supérieur à une fois et demie le montant de l'indemnité parlementaire telle qu'elle est définie à l'article 1er de l'ordonnance n° 58-1210 du 13 décembre 1958 portant loi organique relative à l'indemnité des membres du Parlement. Ce plafond s'entend déduction faite des cotisations sociales obligatoires.

Lorsqu'en application des dispositions de l'alinéa précédent, le montant total de rémunération et d'indemnité de fonction d'un membre d'un organe délibérant d'établissement public de coopération intercommunale fait l'objet d'un écrêtement, la part écrêtée est reversée au budget de la personne publique au sein de laquelle le membre d'un organe délibérant d'établissement public de coopération intercommunale exerce le plus récemment un mandat ou une fonction.



Article L. 2123-11-2 du code général des collectivités territoriales

A l'occasion du renouvellement général des membres du conseil municipal, tout maire d'une commune de 1 000 habitants au moins ou tout adjoint dans une commune de 10 000 habitants au moins ayant reçu délégation de fonction de celui-ci qui, pour l'exercice de son mandat, avait cessé d'exercer son activité professionnelle perçoit, sur sa demande, une allocation différentielle de fin de mandat s'il se trouve dans l'une des situations suivantes :

- être inscrit à l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail conformément aux dispositions de l'article L. 5411-1 du même code ;
- avoir repris une activité professionnelle lui procurant des revenus inférieurs aux indemnités de fonction qu'il percevait au titre de sa dernière fonction élective.

Le montant mensuel de l'allocation est au plus égal à 80 % de la différence entre le montant de l'indemnité brute mensuelle que l'intéressé percevait pour l'exercice de ses fonctions, dans les conditions fixées aux articles L. 2123-23, L. 2123-24 et L. 2511-34, et l'ensemble des ressources qu'il perçoit à l'issue du mandat.

L'allocation est versée pendant une période d'un an au plus. Elle n'est pas cumulable avec celles prévues par les articles L. 3123-9-2 et L. 4135-9-2. A compter du septième mois suivant le début du versement de l'allocation, le taux mentionné au quatrième alinéa est au plus égal à 40 %.

Le financement de cette allocation est assuré dans les conditions prévues par l'article L. 1621-2.

Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Article L. 3123-9-2 du code général des collectivités territoriales

A l'occasion du renouvellement général du conseil départemental, tout président de conseil départemental ou tout vice-président ayant reçu délégation de celui-ci qui, pour l'exercice de son mandat, avait cessé d'exercer son activité professionnelle perçoit, sur sa demande, une allocation différentielle de fin de mandat s'il se trouve dans l'une des situations suivantes :

- être inscrit à l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail conformément aux dispositions de l'article L. 5411-1 du même code ;
- avoir repris une activité professionnelle lui procurant des revenus inférieurs aux indemnités de fonction qu'il percevait au titre de sa dernière fonction élective.

Le montant mensuel de l'allocation est au plus égal à 80 % de la différence entre le montant de l'indemnité brute mensuelle que l'intéressé percevait pour l'exercice de ses fonctions, dans la limite des taux maximaux fixés à l'article L. 3123-17, et l'ensemble des ressources qu'il perçoit à l'issue du mandat.

L'allocation est versée pendant une période d'un an au plus. Elle n'est pas cumulable avec celles prévues par les articles L. 2123-11-2 et L. 4135-9-2. A compter du septième mois suivant le début du versement de l'allocation, le taux mentionné au quatrième alinéa est au plus égal à 40 %.

Le financement de cette allocation est assuré dans les conditions prévues par l'article L. 1621-2.

Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.



Article L. 4135-9-2 du code général des collectivités territoriales

A l'occasion du renouvellement général des membres du conseil régional, tout président du conseil régional ou tout vice-président ayant reçu délégation de celui-ci qui, pour l'exercice de son mandat, avait cessé d'exercer son activité professionnelle perçoit, sur sa demande, une allocation différentielle de fin de mandat s'il se trouve dans l'une des situations suivantes :

- être inscrit à l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail conformément aux dispositions de l'article L. 5411-1 du même code ;
- avoir repris une activité professionnelle lui procurant des revenus inférieurs aux indemnités de fonction qu'il percevait au titre de sa dernière fonction élective.

Le montant mensuel de l'allocation est au plus égal à 80 % de la différence entre le montant de l'indemnité brute mensuelle que l'intéressé percevait pour l'exercice de ses fonctions, dans la limite des taux maximaux fixés à l'article L. 4135-17, et l'ensemble des ressources qu'il perçoit à l'issue du mandat.

L'allocation est versée pendant une période d'un an au plus. Elle n'est pas cumulable avec celles prévues par les articles L. 2123-11-2 et L. 3123-9-2. A compter du septième mois suivant le début du versement de l'allocation, le taux mentionné au quatrième alinéa est au plus égal à 40 %.

Le financement de cette allocation est assuré dans les conditions prévues par l'article L. 1621-2.

Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

20/030. Indemnités de fonction des élus communautaires.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-12 ;

CONSIDERANT que lorsque l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale est renouvelé, la délibération fixant les indemnités de ses membres intervient dans les trois mois suivant son installation ;

CONSIDERANT que le montant total des indemnités versées ne doit pas excéder celui de l'enveloppe indemnitaire globale ;

CONSIDERANT que pour une communauté regroupant une population comprise entre 10 000 et 19 999 habitants, le code général des collectivités fixe :

- Le taux maximal du Président à 48.75% de l'indice brut terminal (1027 - 3 889.40€) de l'échelle indiciaire de la fonction publique, soit une indemnité brute de 1 896.09 € ;
- Le taux maximal du Vice-Président à 20.63% de l'indice brut terminal (1027) de l'échelle indiciaire de la fonction publique, soit une indemnité brute de 802.39 € ;

CONSIDERANT que les conseillers communautaires auxquels le président a délégué une partie de ses attributions peuvent percevoir une indemnité ;

CONSIDERANT que toute délibération de l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée concernée ;

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE,
A l'unanimité



DECIDE de fixer les indemnités suivantes à compter du 15 juillet 2020 :

	Taux	Montant mensuel
	Indice brut terminal 1027	
	Echelle indiciaire de la FP	
Président	44%	1 711.34 €
Vice-Président	15%	583.41 €

DECIDE d'inscrire les dépenses d'indemnités de fonction au budget principal de la communauté de communes des Portes de Meuse pour l'exercice 2020 et les exercices suivants.

❏ QUESTIONS DIVERSES : Décisions prises par le Président dans le cadre de l'ordonnance du 1er avril 2020 (pendant l'état d'urgence sanitaire)

2020-01 du 26 mai 2020. Attribution d'Aides Directes aux Entreprises.

VU la loi 89-1008 du 31 décembre 1989 relative au développement des entreprises commerciales et artisanales et à l'amélioration de leur environnement économique, juridique et social, notamment son article 4 modifié ;

VU l'article L 750-1-1 du Code du Commerce et le décret n°2015-542 du 15 mai 2015 modifié ;

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 1511 -1 et 2 ;

VU la délibération n°168-17 du 12 décembre 2017 portant validation du règlement d'aides directes de la collectivité ;

VU la convention signée avec la Région en date du 17 novembre 2017 ;

VU l'Ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19;

APRES AVIS de la commission développement économique Cigéo urbanisme du 29 avril 2020 et du bureau intercommunal du 6 mai 2020 ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre de la convention précitée, les communes et leurs groupements peuvent participer au financement des aides et des régimes d'aides mis en place par la Région ;

Monsieur le Président :

ATTRIBUE les aides économiques conformément au tableau suivant :

Entreprises	Commune Implantation	Projet	Montant	
			Projet	Aide proposée
SAS WALLOIS	L'Isle en Rigault	Changement de vitrine	10 059,55 €	3 520,84 €
SAS APM	Gondrecourt	Reprise 14 emplois		7 500,00 €
EI DINTRICH JEREMY	Gondrecourt	Aménagement de véhicule + 1 emploi	4 466,74 €	2 563,36 €
TREV USINAGE	Tréveray	FORMATION Achat Véhicule utilitaire	7000 19 851,44	4 435,14 €
TECHNO GAZ	Ancerville	Invest + création d'emploi	11 684,65 €	5 089,63 €
DELL ERBA	Gondrecourt	Invest matériel informatique	4 002,07 €	1 400,72 €
SNC Lucky	Cousances-les-Forges	Réaménagement réserve magasin	22 610,00 €	7 500,00 €
AFC2M	Cousances-les-Forges	Véhicule + poste à souder	23444 5151	4 146,40 €
CONFITURE DE LORRAINE	Houdelaincourt	Invest Informatique	6 320,70 €	2 212,25 €
CUMA FOBAR	Stainville	Invest Matériel + informatique+ formation	12 000,00 €	4 200,00 €
GARAGE COLLIN	Gondrecourt	Outillage, climatisation, luminaire atelier	22 000,00 €	7 500,00 €
BRUNO PINSON	Aulnois en P	achat mini pelle	36 200,00 €	7 500,00 €
CMS Incendie	Cousances les F	renouvellement parc info + FORMATION	6 517,00 €	2 280,95 €
ADS AGRO DISTRIBUTION SERVICES	Ancerville	Mobilier de bureau + racks de stockage	33 774,34 €	7 500,00 €
L'ARGONNAIS	Cousances	Aménagements et invest matériels de levage et manutention	22 678,00 €	7 500,00 €
INSTAL AU POELE MS ECO ENERGIES	Gondrecourt	Aménagement Showroom / Informatique	13 664,58 €	4 782,60 €
Les Peintres du Val d'Ornois	Gondrecourt	Invest Matériel + Véhicule	3784 € 15789,48 €	2 903,34 €
STANINOX	Cousances les F	Achat Rouleuse Croqueuse Hydraulique	25 000,00 €	7 500,00 €
FRED ELEC	Gondrecourt	Chgt porte sectionnelle + Embauche apprenti + premier outillage	10 451,00 €	4 657,85 €
MONEV	Gondrecourt	Invest Com + matériel	17262 7000	4 176,00 €
PRESSOIR DE LA SAULX	Fouchères-aux-Bois	Achat ligne d'embouteillage	17 000,00 €	5 950,00 €
MTSI - Noel URBAIN	Cousances-les-Forges	Création d'entreprise, Invest Matériel, Marquage véhicule	15 558,23 €	5 445,38 €



PUISSANCE TV	Gondrecourt	Invest Matériel video + véhicule + emploi	15000 19000	7 500,00 €
MELSIDIA - D GUYOT	FOUCHERES AU B	Forage eau+ pompe + dossier loi sur l'eau + site internet	25 000,00 €	7 500,00 €
Instal au Poele	Gondrecourt	Invest demo showroom	12 911,86 €	2 717,40 €
Manu Paysage	Aulnois en P	Investissement matériel	20 495,00 €	7 173,25 €
Total 1ère programmation				135 155,11€
Total 2020 :				135 155,11€

2020-02 du 27 mai 2020. Modification temporaire du règlement intérieur des structures d'accueil O Comme 3 Pommes

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération 093/19 du 16 juillet 2019 modifiant le règlement intérieur des structures d'accueil O Comme 3 Pommes ;

VU l'Ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19;

CONSIDÉRANT le GUIDE MINISTERIEL COVID-19 Modes d'accueil du jeune enfant

APRES AVIS du bureau intercommunal du 14 mai 2020 ;

Monsieur le Président :

DECIDE de modifier le règlement intérieur des structures O Comme 3 Pommes en y ajoutant les points suivants :

Détermination des publics prioritaires pour l'accueil en structure petite enfance et aux services scolaires et périscolaires :

- enfants des personnels soignants qui restent toujours fortement mobilisés pour lutter contre le COVID 19 ;
- enfants des professeurs auxquels et des autres personnels mobilisés pour l'entretien des écoles ou des Etablissements d'Accueil des Jeunes Enfants et l'accompagnement des enfants (activité péri-scolaire, extrascolaire ou accompagnement des enfants en situation de handicap) ;
- enfants de familles monoparentales dont le parent doit reprendre une activité professionnelle sans possibilité de recourir au télétravail ;
- enfants de couples de salariés également dans l'incapacité de pouvoir télétravailler ;
- les enfants en situation de fragilité ou de précarité sociale ou en situation de fragilité scolaire.



Modification des conditions d'accueil :

- o L'espace d'accueil se fera comme à son accoutumé dans le hall d'entrée. Un marquage au sol ou affiche prévoit la délimitation des espaces pour le parent.
- o L'accueil se fera avec un seul parent et si possible sans la présence de la fratrie ou autres mineurs.
- o Un seul parent sera présent dans le hall d'accueil, si plusieurs parents se présentent une file d'attente se fera en extérieur en appliquant la juste distance.
- o Nous vous demandons de bien vouloir changer les vêtements complets de votre enfant tous les jours.
- o L'horaire d'accueil d'arrivée ou de départ de 11h est suspendu le temps de la crise sanitaire.
- o Le pointage de l'arrivée et du départ de l'enfant se fera de façon manuscrite par l'équipe, pas de manipulation de tablette de la part des parents.
- o La température de votre enfant sera prise à son arrivée dans l'établissement et en présence des parents. Si la température est supérieure à 37.8°C, l'enfant ne sera pas accueilli dans la structure.
- o Se munir d'un masque de la maison, soit en tissu soit jetable
- o Appliquer de la solution hydro alcoolique sur les mains fournie par l'établissement
- o Nous supprimons momentanément les carnets de transmissions des bébés, vecteur important dans la transmission de virus.

2020-03 du 27 mai 2020. Tarif des accueils périscolaire et extrascolaire organisé à la journée sans repas.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'Ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19;

APRES AVIS des élus en charge de ces dossiers ;

Monsieur le Président :

FIXE à 8 euros par jour et par enfant le tarif des accueils périscolaire et extrascolaire organisés par la Communauté de Communes lorsque les parents doivent fournir le repas des enfants accueillis.



2020-04 du 19 juin 2020. Validation du plan de financement de la mission de Maîtrise d'Œuvre de la phase conception du projet de rétablissement de la continuité écologique et de valorisation pédagogique du ruisseau de Montplonne.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'Ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19;

VU la délibération 20-008 du 10 mars 2020 ;

APRES AVIS des élus en charge de ces dossiers ;

Monsieur le Président :

VALIDE le plan de financement présenté dans le tableau ci-après :

Dépenses	Montant	Recettes	Montant	%
Étude d'avant-projet	8 695.00 €	Agence de l'eau Seine-Normandie	19 920.00 €	80 %
Étude topographique	1 280.00 €			
Conception des panneaux	2 750.00 €	Région Grand Est (dispositive Eau et Territoire)	2 490.00 €	10 %
Étude de projet	2 565.00 €			
Constitution du dossier réglementaire	1 512.00 €	CODECOM des Portes de Meuse (autofinancement)	2 490.00 €	10 %
Assistance pour la passation des contrats de travaux	3 940.00 €			
Total HT	20 742.00 €			
Total TTC	24 900 €	Total	24 900 € €	100,00%

DECIDE de solliciter l'Agence de l'eau Seine-Normandie et la Région Grand Est pour participer financièrement à ce projet.

2020-05 du 26 juin 2020. Attribution des lots infructueux du marché de construction d'une brigade de gendarmerie à Gondrecourt-le-Château.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'Ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19;

VU la délibération 20-009 du 10 mars 2020 ;



APRES ANALYSE DES OFFRES :

lot		Candidat	Montant HT	Notes		Total	Ordre
				Tech 70 pts	Prix 30 pts		
3A	Ravalement Briques	HCT Houdelaincourt (55)	142 906.50 €	56.00	30.00	86.00	1
3B	Ravalement Enduits	AUCUNE OFFRE					
6A	Menuiseries Extérieures	AUDINOT Chamouilley (52)	260 123.83 €	52.00	27.79	79.79	1
		LES METALLIERS LORRAINS Nancy (54)	428 858.75 €	52.00	16.85	68.85	5
		APB MENUISERIE Vassincourt (55)	240 935.00 €	48.00	30.00	78.00	3
		NORBA LORRAINE Richarménil (54)	348 996.00 €	56.00	20.71	76.71	4
		SARL BATI FENETRE Sorcy Saint Martin (55)	287 470.00 €	53.00	25.14	78.14	2
6B	Métallerie	APB MENUISERIE Vassincourt (55)	334 534.00 €	45.00	12.39	57.39	6
		CORDEIRO Ligny-en-Barrois (55)	262 654.70 €	56.00	15.80	71.80	1
		JOLY FILS Xertigny (88)	245 120.00 €	53.00	16.91	69.91	4
		METALAFFAIRE Fresse sur Moselle (88)	137 287.50 €	41.00	30.00	71.00	3
		LES METALLIERS LORRAINS Nancy (54)	379 367.04 €	52.00	10.92	62.92	5
		METALLERIE GERARD Eloyes (88)	290 625.00 €	34.00	14.60	48.60	7
		SERRURERIE MOSELLANE Teting sur Nied (57)	275 918.50 €	56.00	15.37	71.37	2

Monsieur le Président :

ATTRIBUE les lots infructueux du marché de construction d'une brigade de gendarmerie à Gondrecourt-le-Château :

- A l'entreprise HCT pour le lot 3A « Ravalement Briques » pour un montant de 142 906.50 € HT ;
- A l'entreprise AUDINOT pour le lot 6A « Menuiseries Extérieures » pour un montant de 260 123.83 € HT ;
- A l'entreprise CORDEIRO pour le lot 6B « Métallerie » pour un montant de 262 654.70 € HT.

CONSTATE qu'aucune offre n'a été présentée pour le lot 3B « Ravalement Enduits ».



2020-06 du 26 juin 2020. Attribution du marché de voirie 2020.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'Ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19;

VU la délibération 151-19 du 10 décembre 2019 ;

APRES ANALYSE DES OFFRES :

lot		Candidat	Montant HT	Notes			Ordre
				Prix 50%	Technique 50%	Total	
1	Enrobés	CHARDOT TP – COMMERCY (55)	799 757.00 €	39.98	50.00	89.98	3
		COLAS N-E – VOID VACON (55)	700 574.00 €	45.64	45.61	91.26	2
		EUROVIA – BRIEY (54)	639 518.16 €	50.00	50.00	100.00	1
2	Enrobés Coulés à Froid	COLAS TRL – HEILLECOURT (54)	118 038.50 €	50.00	41.98	91.98	2
		EUROVIA BFC – BRIEY (54)	124 951.00 €	47.23	50.00	97.23	1
3	Entretien PATA	COLAS N-E – VOID VACON (55)	79 400.00 €	43.02	50.00	93.02	2
		EUROVIA – BRIEY (54)	86 542.28 €	39.47	40.98	80.46	3
		GOUVERD TP – VELAINES (55)	68 320.00 €	50.00	45.08	95.08	1
4	Signalisation	GROUPE HELIOS / PROXIMARK – LAXOU (54)	2 009.00 €	50.00	50.00	100.00	1
5	Communes	COLAS NE – VOID VACON (55)	78 692.95 €	49.73	50.00	99.73	1
		EUROVIA – BRIEY (54)	78 267.98 €	50.00	48.98	98.98	2

Monsieur le Président :

ATTRIBUE les lots du marché de voirie 2020 :

- A l'entreprise EUROVIA pour le lot 1 « enrobés » pour un montant de 639 518.16 € HT ;
- A l'entreprise EUROVIA BFC pour le lot 2 « enrobés coulés à froid » pour un montant de 124 951.00 € HT ;
- A l'entreprise GOUVERD TP pour le lot 3 « PATA » pour un montant de 68 320.00 € HT.
- A l'entreprise GROUPE HELIOS / PROXIMARK pour le lot 4 « Signalisation » pour un montant de 2 009.00 € HT
- A l'entreprise COLAS NE pour le lot 5 « communes » pour un montant de 78 692.95 € HT.

2020-07 du 26 juin 2020. Attribution du marché de mise en sécurité des ruines sur le site d'Ecurey.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'Ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19;

APRES ANALYSE DES OFFRES :

Candidat	Montant HT	Notes			Ordre
		Prix 60%	Technique 40%	Total	
LEON NOEL – ST BRICE COURCELLES (51)	315 394.50 €	30.70	39.00	69.70	3
HARQUIN – HOUELAINCOURT (55)	161 207.60 €	60.00	29.00	89.00	1
BREUIL – RIBEAUCOURT (55)	260 929.36 €	37.10	26.00	63.10	4
HCT – HOUELAINCOURT (55)	185 966.50 €	52.00	21.00	73.00	2

Monsieur le Président :

ATTRIBUE le marché de mise en sécurité des ruines sur le site d'Ecurey à l'entreprise HARQUIN pour un montant de 161 207.60 € HT.



2020-08 du 26 juin 2020. Attribution du marché d'acquisition d'un minibus 9 Places au profit de la Communauté de Communes des Portes de Meuse.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'Ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19;

APRES ANALYSE DES OFFRES :

Candidat	Montant HT	Notes			Total points	Ordre
		Prix 60 %	Technique 30 %	Délais 10 %		
1. GARAGE REUCHET – NEUFCHATEAU (88)	40 909.96 €	60.00	30.00	10.00	100.00	1
2. ALLIANCE AUTO – BELLEVILLE SUR MEUSE (55)	31 325.01 €	CAHIER DES CHARGES NON RESPECTE				
3. RNO BY MY CAR – BAR LE DUC (55)	26 420.84 €	CAHIER DES CHARGES NON RESPECTE				

Monsieur le Président :

ATTRIBUE le marché d'acquisition d'un minibus 9 places au profit de la Communauté de Communes des Portes de Meuse à l'entreprise GARAGE REUCHET pour un montant de 40 909.96 € HT.

 INFORMATIONS DIVERSES

Prochain Conseil Communautaire :

- mardi 21 juillet 2020 à 18h (dont vote du budget).

 **Le Président lève la séance à 21h45.**